



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-068

N° 21-069

Mme J c/ Mme M

Conseil départemental de l'ordre
des infirmiers du Var c/Mme M

Audience du 25 avril 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 9 mai 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme AM. AUDA, M. E. AUDOUY,
Mme E. COLSON-BARNICAUD,
M. S. LO GIUDICE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-068, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 27 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme J, infirmière, domiciliée à (...), représentée par Me Angelico, porte plainte Mme M, infirmière, domiciliée à (...), pour manquement aux principes de moralité, probité, loyauté, humanité et bonne confraternité, et abus de situation professionnelle. Elle demande à la chambre de condamner Mme M à une sanction disciplinaire, de la condamner à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts, et de mettre à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais de justice.

Elle soutient que :

- Mme M n'a pas répondu à ses questions concernant la facturation, lui a versé des rétrocessions manifestement sous évaluées et a usé de sa position pour obtenir un avantage injustifié en retenant des sommes qui lui revenaient ;
- Mme M a mis fin abusivement à son contrat de remplacement au seul motif qu'elle lui avait demandé des justificatifs sur les actes facturés et l'a menacé de représailles.

Par des mémoires en défense enregistrés le 13 janvier et 11 février 2022, Mme M, représentée par Me Calandra, conclut au rejet de la plainte de Mme J, à ce que Mme J soit condamnée à la somme de 1 500 euros pour procédure abusive et à ce que soit mise à sa charge la somme de 1 800 euros au titre des frais de justice.

Elle fait valoir que :

- Mme J la dénigrait auprès des patients ainsi qu'un masseur kinésithérapeute et créait un climat anxieux ;
- il n'existe aucune anomalie dans les sommes versées et Mme J n'apporte aucune preuve sur les abus allégués ;
- la plainte n'a aucun fondement.

Une ordonnance du 10 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

Il Sous le numéro 21-069, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 17 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, représenté par M. Karsenti, porte plainte contre Mme M pour manquement aux principes de moralité, probité, loyauté, humanité et bonne confraternité, et abus de situation professionnelle. Il demande à la chambre d'infliger à Mme M une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- Mme M a dissimulé des informations concernant la rémunération de Mme J ;
- Mme M a profité de l'ignorance de Mme J en matière d'exercice libéral et a manqué de loyauté dans sa relation contractuelle ;
- Mme M n'a pas hésité à menacer Mme J et à entraver la poursuite de son activité professionnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 janvier 2022, Mme Joëlle M, représentée par Me Calandra, conclut au rejet de la plainte du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, et à ce que soit mise à sa charge la somme de 1 800 euros au titre des frais de justice.

Elle fait valoir que :

- Mme J la dénigrait auprès des patients ainsi qu'un masseur kinésithérapeute et créait un climat anxieux ;
- il n'existe aucune anomalie dans les sommes versées et Mme J n'apporte aucune preuve sur les abus allégués ;
- la plainte n'a aucun fondement.

Une ordonnance du 10 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

Vu :

- la délibération en date du 10 septembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme J à l'encontre de Mme M à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de s'associer à la requête de la plaignante.
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2022 :

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- les observations de Me Angelico pour Mme J, présente ;
- les observations de M. Karsenti pour le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var ;
- les observations de Me Calandra pour Mme M, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-068 et 21-069 déposées par Mme J et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme J a déposé plainte le 30 juillet 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à l'encontre de Mme M pour manquement aux principes de moralité, probité, loyauté, humanité et bonne confraternité, et abus de situation professionnelle. La réunion de conciliation du 10 septembre 2021 s'est conclue par un procès-verbal de carence. Le CDOI du Var a transmis l'affaire à la présente juridiction le 20 décembre 2021 et a décidé de s'associer à la plainte.

3. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-54 du même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* ».

4. Mme J et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var reprochent à Mme M d'avoir abusé de son ignorance des règles du remplacement pour conserver des sommes qui ne lui étaient pas destinées, d'avoir mis fin abusivement à son contrat de remplacement au seul motif qu'elle lui avait demandé des justificatifs sur les actes facturés, de l'avoir menacé de représailles et entravé la poursuite de son activité professionnelle, d'avoir dissimulé des informations concernant la rémunération de Mme J et enfin d'avoir profité de l'ignorance de Mme J en matière d'exercice libéral et manqué de loyauté dans leur relation contractuelle. Toutefois les faits reprochés, qui résultent seulement des allégations non étayées des plaignants, ne sont pas établis par l'instruction.

5. Il résulte de ce qui précède que les plaintes de Mme J et du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var doivent être rejetées.

6. Par voie de conséquence du rejet de la plainte de Mme J, les conclusions indemnitaires de celle-ci, au demeurant présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître, doivent être rejetées.

7. Egalement, la plainte de Mme J n'ayant pas de caractère abusif, les conclusions présentées par Mme M tendant à la condamnation de celle-ci à une amende abusive, au demeurant irrecevables car relevant d'un pouvoir propre de la juridiction, doivent également être rejetées.

8. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme J et du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, parties perdantes, les sommes respectives de

1 000 euros à verser à Mme M sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les plaintes de Mme J et du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var sont rejetées.

Article 2 : Mme J et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var verseront chacun la somme de 1 000 euros à Mme M sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme J, à Mme M, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Toulon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Angelico et à Me Calandra.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 avril 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.